

COMMUNIQUÉ

À l'intention des participants au Régime de rentes du Mouvement Desjardins (RRMD)

(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 25717)

Le 19 novembre 2020

Le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec a adopté certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre du 12 novembre dernier.

Ce communiqué est davantage d'intérêt pour les participants actifs et les **modifications n'affectent pas les rentes** en cours de paiement **des retraités et des bénéficiaires**. Les modifications présentées dans ce communiqué sont mineures et visent notamment la simplification du Règlement du RRMD.

1. Cessation de la participation active et retour dans le Mouvement (articles 4-4 et 9-12)

Le Règlement du RRMD prévoit le maintien des droits du participant lors d'une interruption de participation active inférieure à 90 jours. L'expérience des dernières années nous démontre qu'une période de six mois est plus appropriée pour bien accompagner les employés en transition de carrière. Le délai pendant lequel une personne peut redevenir un participant actif du RRMD sans devoir débiter une nouvelle participation sera donc augmenté. La modification fait ainsi passer le délai prévu dans ces situations de 90 jours à six mois.

Concrètement, cela revient à dire que si votre participation active au RRMD prend fin et que vous devenez à nouveau participant dans les six mois suivants, les années de service ainsi que les salaires de votre participation antérieure seront considérés dans l'établissement de votre rente de retraite. Pour ce faire, les droits associés à cette participation antérieure ne doivent pas avoir été transférés à l'extérieur de la caisse de retraite entretemps. Si, toutefois, vous devenez à nouveau un participant actif au RRMD plus de six mois après la fin de participation antérieure, vous serez alors considéré comme un nouveau participant au RRMD et vous débuterez ainsi une nouvelle participation.

Cette modification est rétroactive au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, tous les dossiers des employés qui ont cessé leur participation active au RRMD depuis le 1^{er} janvier 2020 et qui sont devenus à nouveau participants au RRMD dans les six mois seront ajustés. Les employés concernés n'ont pas à en faire la demande. Ils seront en mesure d'en constater l'effet dans leur prochain relevé annuel qui sera émis au printemps 2021. Pour toute question relative à cette nouvelle disposition, n'hésitez pas à contacter les conseillers de l'équipe Service aux participants du RRMD.

2. Liste des employeurs partie au RRMD et achats de rentes supplémentaires (annexes II et III)

La liste des employeurs partie au RRMD a été mise à jour à l'annexe II. De plus, les achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2019, au bénéfice de certains employés, ont été ajoutés à l'annexe III du Règlement du RRMD.

3. Autres modifications

Des mises à jour ont été apportées aux articles 1-17, 2-3, 8-12, 9-3 et 9-13 du Règlement du RRMD concernant les noms officiels des organismes gouvernementaux suivants : Retraite Québec et l'Agence de revenu du Canada.

Information additionnelle

Pour toute question ou pour consulter le texte détaillé des modifications qui, sur demande écrite, peut être obtenu sans frais, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD
Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins
☎ Sans frais 1 866 434-3166
✉ rrmddesjardins.com 🌐 www.rcd-dgp.com

N. B. : Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension.
En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.